

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« prendre »,

insérer les mots :

« , sous le contrôle du juge administratif, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet de loi constitutionnelle, les mesures prises sur le fondement du nouvel article 36-1 de la Constitution seront contrôlées par les juridictions administratives. Il n'a donc pas jugé nécessaire de mentionner ce contrôle du juge administratif dans le texte de l'article 36-1.

Il est proposé de clarifier cette rédaction, en mentionnant expressément le contrôle du juge administratif.